



**PROCÈS VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SOUEIX ROGALLE**



Séance du 7 novembre 2024

Jeudi 7 novembre 2024, 20 heures 30 minutes, le conseil municipal de la commune de Soueix-Rogalle, régulièrement convoqué le 30 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christiane BONTÉ.

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 11	<u>Étaient présent/e/s</u> : Madame Christiane BONTÉ, Madame Christine TERRISSE, Monsieur Thomas GUITTOT, Madame Colette ROMIER, Madame Séverine BARAT, Monsieur Damien CHAMBOURNIER, Madame Magali CHARRIERE
<u>Présents</u> : 7	<u>Étai/en/t représenté/e/s</u> : Monsieur Clément MARCHANT par Monsieur Thomas GUITTOT, Madame Catherine TÉQUI par Madame Christine TERRISSE
<u>Votants</u> : 9	<u>Étai/en/t excusé/e/s</u> :
	<u>Étai/en/t absent/e/s</u> : Monsieur Lionel FERNANDES, Monsieur Julien MIROUZE
	<u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Damien CHAMBOURNIER

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024 ;
- Astreintes pour viabilité hivernale des voies communales ;
- Rapport d'activités de la communauté de communes Couserans Pyrénées ;
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le procès verbal de la séance précédente n'appelle aucune remarque et est approuvé par les élus présents.

Astreintes pour viabilité hivernale des voies communales - DEL_2024_033

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024 ;

Madame la Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

Madame la Maire rappelle que : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

L'astreinte est mise en place afin d'assurer la viabilité hivernale des voies communales (opérations de déneigement, salage, dégagement d'arbres...) en dehors des jours de service ordinaires des agents communaux soient les samedis, dimanches et jours fériés sur la période couvrant du 30 novembre 2024 au 2 mars 2025 inclus. Sont concernés les emplois d'agents techniques polyvalents, relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe.

Services concernés	Cas de recours aux astreintes	Modalités d'organisation	Emplois concernés
Service technique	Astreinte de sécurité du réseau de voirie communal (opérations de viabilité hivernale sur la période du 30/11/2024 – 02/03/2025)	L'agent est d'astreinte pour un week-end complet. Le planning d'astreinte est réalisé par le secrétaire général de mairie.	Agents techniques polyvalents

Les astreintes sont rémunérées conformément au décret n°2015-415 du 14 avril 2015.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à

l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Votes pour 9
Votes contre 0
Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 08/11/2024
009-210902995--DEL_2024_033-DE

Rapport d'activités de la communauté de communes Couserans Pyrénées - DEL_2024_034

Madame la Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-39 ;

Considérant le rapport d'activité présenté en séance du conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité de la communauté de communes Couserans-Pyrénées pour l'année 2023, présenté en séance.

Votes pour 9
Votes contre 0
Abstentions 0

Sous-préfecture de Saint-Girons
Date de réception de l'AR : 08/11/2024
009-210902995--DEL_2024_034-DE

Questions diverses

- Réunion de territoire du 07/11 : Madame la Maire rend compte de la tenue d'une réunion de territoire à l'initiative de la communauté de communes Couserans-Pyrénées. Il y a notamment été question de l'élargissement du service des eaux du Couserans aux communes du territoire dont la compétence eau/assainissement est actuellement assurée par le SMDEA au 01/01/2025. Cette répartition de l'exercice de la compétence eau/assainissement sur le territoire entre ces deux opérateurs historiques entraîne d'importantes problématiques relatives aux ressources humaines : lissage de grille salariale, transfert de personnels etc... Cette réunion a également été l'occasion d'aborder des discussions sur les projets en cours portés par la CCCP ; Des questions ont été soulevées sur la capacité de Ciel d'Occitanie à gérer l'observatoire de Guzet en projet. Par ailleurs, les thermes d'Aulus ont obtenu l'agrément « rhumatologie ». Un agrandissement est prévu ainsi qu'une réserve en eau pour les soins et des travaux de couverture. Le centre culturel, autre projet d'ampleur, a également fait l'objet de discussions. Le complexe projeté comprend : salle de cinéma, salle de spectacle, école de musique. Il représente une part significative du budget communautaire. Enfin, les échanges se sont portés sur les abattoirs du Couserans. La structure est déficitaire, malgré un investissement porté par la CCCP. Le tonnage actuellement traité par les abattoirs s'élève à 700T, mais il devrait atteindre 1300T pour atteindre l'équilibre économique. La communauté de communes interrompt son financement.
- Réhabilitation carrosserie : Les architectes du projet doivent restituer les plans d'avant-projet le 12/11. Compte tenu de la complexité technique et financière, le projet de chaufferie collective est abandonné.
- Hangar Souquet : L'ANCT finance l'étude de faisabilité pour une salle d'exposition et représentation.
- École : Des travaux sont à prévoir sur la toiture du préau de l'école. Les travaux de rénovation énergétique aboutissent avec le remplacement des menuiseries. Le projet d'aménagement de la cour d'école en « cour oasis » est à revoir et doit intégrer la rampe d'accès PMR de la cantine. En outre, les travaux de réhabilitation de l'ancienne carrosserie

dont le démarrage est envisagé à l'été 2025 sont susceptibles d'impacter la cour d'école (filière d'assainissement et réseau d'eau pluviales, notamment).

- Madame Magali CHARRIERE signale que pour des motifs de sécurité, il conviendrait de veiller au remplacement du miroir routier sis à l'intersection de la route d'Escarrères et du chemin de Lauzère.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

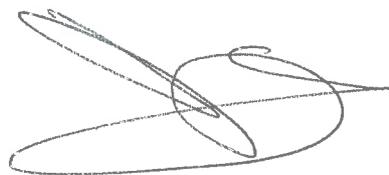
Compte rendu approuvé lors de la séance du 10 décembre 2024.

Affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune le 11 décembre 2024.

La présidente de séance
Madame Christiane BONTÉ

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Le secrétaire de séance
Monsieur Damien CHAMBOURNIER

A black ink signature, appearing to be 'DC', written in a cursive style.